

Centre Nautique Hesbaye Condroz asbl CNHC asbl

N° entreprise : 409.785.705.

Siège social : Rue Beau Boing 547F, 5300 Landenne

STATUTS 2020 CNHC.

1

CHAPITRE 1 : DENOMINATION - OBJET SOCIAL - CHAMP D'ACTIVITE - SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 DE L'OBJET ET DU BUT SOCIAL.

L'Association sans but lucratif est dénommée CENTRE NAUTIQUE HESBAYE CONDROZ, en abrégé : CNHC. Tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : "association sans but lucratif" ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'Association a pour but de développer le goût et la pratique des sports nautiques et de les encourager par tous les moyens en son pouvoir.

L'Association a pour but et objet l'organisation d'activités liées à la pratique de la voile, de cours, de compétitions, de formations et de manifestations nautiques, ainsi que la mise à disposition d'infrastructures nécessaires à ces activités, toutes ces activités étant organisées dans le respect du milieu naturel.

L'Association a aussi pour objet de défendre également les intérêts de ses membres qu'ils soient ou non propriétaires de bateaux. Elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 2 DE SON CHAMP D'ACTIVITE.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. L'Association peut réaliser toutes les opérations et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut, à cette fin, acquérir tous les biens meubles et immeubles, matériel, embarcations ou installations nécessaire à son activité. Elle peut également aliéner ou mettre en location les biens qu'elle possède ou procéder à leur aménagement. Plus généralement, elle peut entreprendre tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet social.

L'Association peut organiser, dans le cadre des conventions conclues avec les autorités de tutelle, toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

L'Association peut agir à tout niveau de pouvoir et, à cette fin, est habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts de l'Association.

Article 3 DU SIEGE SOCIAL.

Le siège social de l'Association est établi :

Rue Beau Boing, 547 F
5300 Landenne

L'Arrondissement judiciaire dont l'Association dépend est : l'Arrondissement judiciaire de NAMUR.

Le numéro d'entreprise de l'Association est : 409.785.705



Article 4 DE LA DUREE.

L'Association est constituée pour une durée illimitée : elle peut, en tout temps, être dissoute.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES - NOMBRE ET CATEGORIE DE MEMBRES - REGISTRE -CONDITIONS D'ADMISSION - COTISATION ET AUTRES DROITS - CONDITIONS DE SORTIE.

Article 5 NOMBRE ET CATEGORIE DE MEMBRES - CONDITIONS D'ADMISSION - REGISTRE

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Elle peut aussi conférer à des tiers le titre de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être conféré, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, aux personnes qui peuvent rendre ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre ne donne lieu à aucun droit au sein de l'Association.

Membres adhérents :

Pour devenir membre adhérent de l'Association, il faut introduire une demande par écrit, sur base d'un formulaire ad hoc, reprenant les noms, prénom, date de naissance, domicile et nationalité du candidat.

La demande est introduite auprès du Secrétaire du Club et est soumise au Conseil d'Administration pour acceptation provisoire. Après une période probatoire d'un an maximum, le candidat peut être admis à titre définitif au scrutin secret à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents au sein du Conseil d'Administration. Il est donné connaissance à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration laquelle ne doit pas être motivée et est sans appel.

Les candidats et membres adhérents doivent respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ; la candidature écrite valant à cet effet déclaration formelle d'acceptation de ceux-ci.

Membres effectifs :

Est membre effectif : le membre adhérent depuis 12 mois au moins qui, ayant plus de 18 ans et parrainé par deux membres effectifs au moins, est, à sa demande, admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Il n'y a qu'un seul membre effectif par cotisation.

Registre des Membres.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi.

La décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres est inscrite dans le registre des membres endéans les huit jours de la décision s'y rapportant.

Article 6 COTISATION ET REDEVANCES DIVERSES.

Cotisation.

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année, pour l'année suivante par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à 1250€. Il est prévu une cotisation Individuelle, une cotisation familiale donnant le titre de membre effectif ou à sa demande membre



adhérent, à une personne et le titre de membre adhérent, à deux autres personnes de la famille vivant sous le même toit et une cotisation réduite pour les autres membres adhérents supplémentaires de la même famille.

Une cotisation spéciale peut également être proposée pour les personnes morales.

Les cotisations annuelles seront versées sur le compte de l'association au plus tard le 31 janvier de l'année civile en cours.

Article 7 CONDITIONS DE SORTIE (Démissions, exclusion, suspension).

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés. En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Article 7bis

– Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.



CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 8 COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée uniquement de tous les membres effectifs en ordre de cotisation de l'Association qui ont chacun un droit de vote égal.

Article 9 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs.
- 4° d'approuver annuellement les budgets et comptes.
- 5° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs.
- 6° de prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale.
- 7° d'affecter la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association à un autre club de même but et sans profit.

Article 10 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au siège social ou en tout autre endroit stipulé dans la convocation, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués et les membres adhérents y sont conviés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à chaque fois qu'il l'estime utile. Elle doit être convoquée également lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

La convocation se fait par lettre ordinaire, courrier électronique ou fax au moins trente (30) jours avant la réunion projetée. La convocation est signée, au nom du Conseil d'Administration, par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Elle comporte :

- l'ordre du jour ;
- le nom des administrateurs dont le mandat vient à expiration ainsi que celui des candidats aux postes à pourvoir.
- L'état des comptes arrêtés à la fin de l'exercice et établis selon le schéma imposé par la loi, ainsi que le budget pour l'exercice suivant, sont envoyés aux membres qui en font la demande.
- Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs de l'Association, et transmise au Conseil d'Administration, vingt (20) jours au moins avant l'Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi, doit être portée à l'ordre du jour de celle-ci.

Sauf dans les cas visés par les articles 8, 12, 20, et 26 quater de la loi, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour pour autant que l'Assemblée Générale accepte, à la majorité absolue, d'en débattre.

Article 11 VOTES - PROCURATION.

Pour pouvoir prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale et voter, le membre effectif et l'administrateur, présent ou représenté, doit être en ordre de cotisation au plus tard au jour où l'Assemblée Générale se réunit.



Chaque membre effectif et administrateur dispose d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif ou un autre administrateur en remettant à ceux ci une procuration écrite l'autorisant à voter en son nom. Chaque membre effectif et administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions relatives aux nominations ou révocations, et de manière générale, toutes celles qui concernent un membre en particulier, sont prises au scrutin secret (bulletin).

Article 12 RESOLUTIONS - MAJORITES REQUISES - MAJORITES SPECIALES-+PARITE.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou de l'Administrateur qui le remplace, est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'Association, ou sur la transformation de la société à finalité sociale, que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi, suivant les quorums de présence et les majorités spéciales qui sont requises à cet effet.

En cas de parité la voix du Président, ou de son remplaçant, est prépondérante, c'est à dire qu'il à une voix de plus.

Pour la vérification de tout scrutin à une Assemblée Générale, le Président sollicite deux scrutateurs parmi les membres présents. Les scrutateurs vérifient la régularité de la liste des convocations, de la liste des présences, des procurations, des bulletins de vote et du dépouillement.

Article 13 PUBLICITES DES DECISIONS.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président, un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après une demande écrite huit jours à l'avance.

Dans les quinze jours qui suivent une Assemblée générale, l'Administrateur Secrétaire tiendra à la disposition des membres le procès-verbal.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise de Namur dans le délai requis, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 26 novies de la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, à la démission ou à la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE 4 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 14 COMPOSITION - NOMBRE DE MEMBRES.

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'Association est représentée et gérée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 4 (quatre) et au maximum de 15 (quinze) membres effectifs de l'Association, âgé de plus de 18 ans.

Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.



Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à quatre, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie pour pourvoir au remplacement des administrateurs démissionnaires et nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires qui achèveront le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les administrateurs sortants restent dans ce cas en fonction jusqu'à leur remplacement

Un poste d'administrateur est attribué à l'échevin des sports de la commune de Wanze, ou à son représentant.

L'acceptation de ce poste d'administrateur est soumise à l'acceptation de l'assemblée générale.

Son droit de vote est valable lors des assemblées générales et au Conseils d'administration.

Article 15 DESIGNATION - DUREE DE MANDAT - VACANCE DE MANDAT – REVOCATION.

§1. Conditions de désignation.

Pour pouvoir être désigné comme administrateur, le candidat à un poste d'administrateur doit être membre effectif depuis 12 mois au moins, en règle de cotisation, et avoir recueilli au moins 50% des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être introduites par écrit au Secrétaire de l'Association vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale et seront affichées aux valves du Secrétariat de l'Association et du Club House.

Les candidatures au poste d'administrateur de membres domiciliés à la même adresse, ou dont les liens de parenté sont du premier ou deuxième degré, ne sont pas recevables.

Si l'activité principale d'un candidat a un rapport direct ou indirect avec le nautisme, sa candidature, présentée deux mois à l'avance, doit être portée à la connaissance des membres avec mention de cette activité. L'Assemblée Générale en délibèrera et se prononcera sur l'acceptation ou le rejet de cette candidature.

Si, après avoir été élu à un poste d'administrateur, le membre élu venait à exercer une activité ayant un rapport direct ou indirect avec le nautisme, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa précédent du présent article, le membre a l'obligation d'en donner connaissance au Conseil d'Administration qui soumettra le cas à la plus prochaine Assemblée Générale, laquelle décidera, sur la proposition du Conseil d'Administration, des mesures à prendre à l'égard du membre concerné.

§2. Conditions d'exercice et durée du mandat – Vacance de mandat - Révocation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

La durée du mandat de chaque administrateur est de trois ans et rééligible.

Le Conseil d'Administration est renouvelable, à raison d'un tiers, à chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16 - Bureau.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier et les responsables aux différentes fonctions décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Président est de droit délégué à la gestion journalière et forme avec le Vice Président, le Secrétaire et le Trésorier, le Bureau. Celui-ci se réunit à l'initiative du Président et les décisions qu'il prend, sauf en cas d'urgence clairement motivée, se rapportent à des mesures d'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces décisions sont communiquées et approuvées lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Commissions administratives ou d'études.

Les différentes commissions sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur en fonction des nécessités de l'Association.

Article 17 FONCTIONNEMENT - COLLEGIALITE DES DECISIONS – VOTES – PROCES-VERBAUX – REGISTRE.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire adressée huit jours à l'avance. Les convocations, dans lesquelles l'ordre du jour est mentionné, sont adressées, soit par courrier postal simple, soit par fax, soit par courrier électronique.



Il doit être convoqué chaque fois que le quart des administrateurs en font la demande par écrit. Les membres du Conseil d'Administration forment un collège et les décisions qu'ils prennent sont prises collégalement. Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents. Dans la négative, un nouveau Conseil est convoqué.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter, s'il l'estime opportun, des membres ou des conseillers extérieurs à participer à ses travaux.

Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par les Administrateurs qui remplissent, lors de la réunion, les fonctions de Président et de Secrétaire. Ces procès-verbaux sont repris dans le registre des actes de l'Association.

7

Article 18 ETENDUE DES POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. (Droit résiduaire) loi de 2002.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercés par le Conseil d'Administration.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président et par deux membres du Bureau, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

Le Président est habilité à accepter, à titre provisoire, les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. Cette acquisition sera soumise à l'acceptation définitive du Bureau.

Article 19 REPRESENTATION GENERALE.

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligence du Président, ou, en cas d'empêchement, du Vice Président ou d'un autre membre du Bureau.

Toutefois, la représentation de l'Association peut être déléguée au Président ou à deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers, sauf en cas de fraude.

Article 20 DELEGATION JOURNALIERE.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, en tout ou partie, la gestion journalière de l'Association, et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) agissant conjointement et choisi(s) en son sein, voire à une ou plusieurs personnes, membres ou non, de l'Association. Dans ce dernier cas, et en cas de rémunération de la personne ou des personnes déléguées à la gestion journalière, une convention définira les droits et obligations de chacune des parties concernées.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation sont inopposables aux tiers, sauf en cas de fraude.

Les procès-verbaux relatifs aux décisions de l'organe de gestion journalière pourront être consultés au siège de l'Association par tous les membres qui en font la demande auprès du Conseil d'Administration.



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être tenus au siège de l'Association. Ils sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de NAMUR, sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi

Article 21.

Il est fait application en matière de nomination, de cessation de fonction, de révocation des personnes habilitées à représenter l'Association, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 précités, des dispositions reprises à l'article 7 et à l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – BUDGET ET COMPTES – COMMISSAIRES ET VERIFICATEURS.

Article 22.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, et le budget de l'exercice suivant, sont dressés par le Conseil d'Administration et soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément aux règles imposées par la loi.

Article 23.

Si l'Association n'est pas légalement tenue à désigner un Commissaire, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier, le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'Association. Ceux-ci remettent leur rapport à l'Assemblée Générale.

Deux réunions sont organisées, l'une à mi-exercice, l'autre dans le courant du mois précédant l'Assemblée Générale.

Les membres exercent leur droit de contrôle sur les documents comptables de l'Association par délégation de pouvoirs conférée à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6 : DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 24.

En complément des statuts, le Conseil d'Administration rédigera un Règlement d'Ordre Intérieur, les modifications à ce Règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration et devront être approuvées à la majorité absolue des membres. Le Règlement d'Ordre Intérieur a pour objet de préciser certaines mesures d'exécution des statuts ainsi que certaines dispositions relatives à la fréquentation du site, l'usage des installations et la pratique d'activités exercées dans le cadre de l'Association.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 25 DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES.

Sans préjudice des articles 3, §2 et 11 de la loi, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.



L'Association est responsable des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi, les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 DU REGLEMENT DE CONFLITS D'INTERETS.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs, avant la délibération. Il ne pourra pas participer à la prise de décision. Le rapport du Conseil d'Administration en fera mention spéciale.

L'exercice du mandat ne peut jamais procurer un avantage quelconque à son titulaire au détriment des intérêts de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une Association poursuivant un but semblable et désintéressé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 28 DISPOSITIONS SUPPLETIVES.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

CHAPITRE 8 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS.

Article 29. Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage au moins de 16 ans :

le document explicite et pédagogique sur le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Article 30. L'association tient à dispositions de ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;

2. la référence explicite de la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substance et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratiquer du doping à l'occasion de compétitions sportives ;

3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.



Article 31. L'association prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Article 32. L'association informe ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Article 33. L'association communique à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association. Ils peuvent y être consultés sur demande écrite au moins huit jours à l'avance.

-Par décision du conseil d'administration, peuvent représenter l'association, les : président, secrétaire et trésorier, c'est-à-dire, Monsieur Philippe Lachapelle, Madame Sandrine Damsin, Mr Delescaille Bernard.

Damsin Sandrine,
Administrateur secrétaire.